

## Actualités du 21 août 2023

Chère cliente, cher client,

La Loi du Pays n° 2023-29 du 7 août 2023 apporte des modifications au code des impôts.  
Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales mesures mises en place.

### CONTRIBUTION POUR LA SOLIDARITE (CPS)

La contribution pour la CPS de 1% est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**Attention !** Pour les prestations de service à exécution échelonnée, le fait générateur intervient au moment des encaissements

⇒ Entrée en vigueur 01/10/2023

### REGIME DES TPE

Le régime des TPE est étendu aux personnes qui réalisent un chiffre d'affaires jusqu'à 10 millions de FCFP :

Montant du chiffre d'affaires	Montant de l'impôt forfaitaire
CA ≤ 2.000.000 FCFP	25.000 FCFP
CA ≤ 5.000.000 FCFP	45.000 FCFP
CA ≤ 7.500.000 FCFP	110.000 FCFP
CA ≤ 10.000.000 FCFP	200.000 FCFP

En cas de baisse de chiffre d'affaires sous l'une de ces limites au cours de l'année N :

- ⇒ Déclaration à déposer avant le 31/03/N+1
- ⇒ A défaut de cette déclaration le tarif appliqué en N est maintenu en N+1

En cas de dépassement de la limite de 10.000.000 FCFP au cours de l'année N :

- ⇒ Déclaration dans le mois qui suit celui du dépassement
- ⇒ Régime normal de l'IT applicable dès l'année N
- ⇒ Défaut de déclaration dans les délais => pénalisation de 10% sur le montant des impositions dues.

⇒ Entrée en vigueur 01/01/2024

### IT – OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les personnes soumises à l'IT sont normalement tenues de déposer un bilan et un compte de résultat.

Sont néanmoins dispensées de cette obligation, les personnes dont les recettes annuelles n'excèdent pas :

- 15.000.000 FCFP pour les activités de ventes de marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou consommer sur place, ou pour la fourniture de logement
- 10.000.000 FCFP pour toute autre activité
- Pour toutes les personnes physiques exerçant exclusivement la location d'immeubles en meublé ou nu et/ou la location de terrains nus non aménagés.

⇒ Entrée en vigueur 01/01/2024

## TVA

### ➤ Régime de la franchise en base

Dans le prolongement des modifications relatives aux petites entreprises, le régime de la franchise en base de TVA est également modifié.

La franchise en base de TVA est le régime qui s'applique de droit aux assujettis dont le chiffre d'affaires HT de ventes et prestations de services au cours de l'année N-1 et inférieur ou égal à 10.000.000 FCFP.

#### Régime transitoire :

Les assujettis qui ont eu un chiffre d'affaires entre 5.000.000 FCFP et 10.000.000 FCFP en 2023 peuvent prétendre au bénéfice de la franchise en base à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

⇒ Modification sur demande à déposer en ce sens à la DICP avant le 31 décembre 2023

⇒ **Entrée en vigueur : opérations imposables dont l'exigibilité intervient à compter du 01/01/2024**

### ➤ Exonération de TVA

Exonération de TVA sur l'importation et sur la vente :

- De farines conditionnées en paquet de plus de 2 kg importées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres
- De levures vivantes
- De poudres à lever préparées

Le tout relevant de la catégorie des produits nécessaires au développement économique et social de la Polynésie française

Des exonérations de taxes douanières sont également prévues sur certaines farines et levures.

⇒ **Entrée en vigueur 07/08/2023**

## IMPOT FONCIER

### ➤ Exonération suite à installation de panneaux photovoltaïques

La réduction d'impôt foncier suite à acquisition et installation de panneaux photovoltaïques est modifiée.

#### **Montant de l'exonération**

30 % des dépenses d'acquisition et d'installation plafonnées à 1.000.000 FCFP (soit réduction maximale = 300.000 FCFP).

#### **Conditions d'obtention**

- Dépenses supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement affecté à la résidence principale
- Equipements mis en service à compter du 01/01/2023 et **constitués de panneaux photovoltaïques accompagnés, le cas échéant, de systèmes complémentaires tels que systèmes de convertisseurs et de stockage**
- Attestation de l'installateur à la DICP certifiant la nature, la date de mise en service et le prix

#### **Année d'imputation de la réduction d'impôt**

- L'année suivant la mise en service des équipements
- Report sur les années suivantes si une année ne suffit pas
- Première imputation sur la première année d'imposition en cas d'exonération de 5 ou 10 ans

#### **Remise en cause en cas de mise en location ou de cession du logement**

La réduction d'impôt cesse de s'appliquer l'année suivant celle de la mise en location du logement ou la mutation du logement. Le solde de la réduction non imputé est alors perdu.

## DEFISCALISATION

### ➤ Secteur du transport aérien

Le secteur du transport aérien éligible à la défiscalisation locale concerne dorénavant :

- L'acquisition d'aéronefs neufs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons interinsulaires ou internationales,
- La rénovation (éléments de structure comme les cabines par exemple, de sécurité et de motorisation) d'aéronefs destinés au transport de personnes et/ou de marchandises s'intégrant dans les plans généraux de liaisons interinsulaires ou internationales

Sont exclus les frais relatifs aux éléments de marketing.

LA durée obligatoire d'exploitation est de :

- 10 ans en cas d'acquisition d'un aéronef neuf
- 6 ans en cas de rénovation.

⇒ **Entrée en vigueur 07/08/2023**

## INTEGRATION FISCALE

Principales modifications :

- Pourcentage de détention : 95% au lieu de 75%
- Plus-value ou moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe fiscal d'éléments de l'actif immobilisé ou de titres de participation (...)
- Déduction de 99% des produits de participation distribués par une société du groupe fiscal
- Réintégration au résultat d'ensemble des dotations aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe fiscal (...)
- Conditions de report sans limitation de délai du déficit d'ensemble (...)
- (...)

*Pour plus de détails, merci de nous contacter.*

⇒ **Entrée en vigueur 07/08/2023**

### **Les associés Fideliance**

Nous sommes là pour vous accompagner

**Envoyez-nous un email à [secretariat@fideliance.pf](mailto:secretariat@fideliance.pf).**

**Appelez nous au 40 54 96 96.**



[www.fideliance.pf](http://www.fideliance.pf)

**Fideliance SARL**

Immeuble Pk One Center - 1er étage  
Avenue Pouvanaa a Oopa, Papeete, Tahiti  
Polynésie française  
BP 42339, 98713 Papeete